



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
JPR

Arrêté du 12 janvier 2022 portant prescriptions complémentaires à la société Rubis Terminal pour ses installations sises à VILLAGE-NEUF sur la catégorie de liquides inflammables stockée dans les bacs 622 et 623

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V et ses articles L. 515-17, et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires sur la surveillance des eaux souterraines et codifiant les prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt de produits pétroliers à la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0011 du 24 septembre 2014 prescrivant la mise en œuvre de mesures supplémentaires au titre de l'article L.515-17 du code de l'environnement à la société RUBIS-TERMINAL à VILLAGE-NEUF

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014

prescrivant la mise en œuvre de mesures supplémentaires au titre de l'article L. 515-17 du code de l'environnement à la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf ;

VU la demande datée du 20 octobre 2020 de la société RUBIS TERMINAL de conserver la possibilité de stocker des liquides inflammables de catégorie C dans les réservoirs R 622 et R 623 sur le dépôt de Rubis-Terminal à Village-Neuf ;

VU le rapport du 26 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé prévoit que les réservoirs n° 622 et 623 (de la cuvette n° 2) sont affectés au stockage de liquides inflammables de catégories C ;

Considérant que les risques d'exploitation associés au stockage de liquides inflammables de catégorie C dans les réservoirs n° 622 et 623 de la cuvette 2, ont été étudiés dans la dernière version de l'étude de dangers, datée du mois d'août 2020, et ne remettent pas en cause le PPRT approuvé en 2014 ;

Considérant la mise en service, fin 2020, d'un nouveau réservoir double enveloppe de 10 000 m³ permettant le stockage de liquides inflammables de catégorie B conformément aux mesures supplémentaires définies dans l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;

Considérant les besoins exprimés par l'exploitant d'obtenir plus de flexibilité pour la gestion de son dépôt situé 3 rue du Rhône à Village-Neuf ;

Après communication à la société Rubis Terminal à Village-Neuf du projet d'arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RUBIS TERMINAL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 33 avenue de Wagram à Paris (75017), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous pour ses installations situées 3 rue du Rhône à Village-Neuf (68128).

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé	Mots contenus au 4 ^e alinéa de l'article 2	supprimé

Article 3 :

Au quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé les mots « *qui sont affectés exclusivement au stockage de liquides inflammables de catégorie B* » sont supprimés.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Village-Neuf et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Rubis Terminal.

À Colmar, le 12 janvier 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.